

Arrêt

n° 163 268 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE L'ILLÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19.10.2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 02.07.2015 et notifiée le 10.08.2015, [ainsi que de] l'ordre de quitter le territoire pris le 02.07.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 mars 2008 et a introduit une demande d'asile le 4 avril 2008, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 22.150 du 28 janvier 2009 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 15 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 19 décembre 2011.

1.3. Le 7 février 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 24 septembre 2012.

1.4. Le 19 octobre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 22 novembre 2012.

1.5. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande précitée du 19 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 152.482 du 15 septembre 2015, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 13 mai 2015.

1.6. En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour précitée du 19 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 01.07.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Congo (RÉP. DÉM.).

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.7. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Son attestation d'Immatriculation n° AF 700415 sera retirée dès notification de ladite décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe général de bonne administration ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une quatrième branche, s'agissant de la disponibilité des soins dans le pays d'origine, elle expose qu' « en ce qui concerne la référence aux Cliniques Universitaires de Kinshasa, lorsque l'on tape l'adresse web renseignée par la partie adverse, soit : <https://www.medecineinternecuk.net/index.php/organigramme.html>, la fenêtre suivante apparaît : Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème [...] ».

Elle fait valoir que « l'information fournie par la partie adverse n'est donc pas vérifiable ni contestable ; [qu'] en tout état de cause, la seule référence d'un service de cardiologie au sein de cet établissement hospitalier ne suffit pas à prouver la réalité de la disponibilité de cardiologues à Kinshasa ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la quatrième branche du deuxième moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 1^{er} juillet 2015, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

En effet, il ressort de l'avis médical précité que le médecin-conseil de la partie défenderesse a examiné la disponibilité des soins au pays d'origine de la requérante. L'avis médical indique notamment ce qui suit : « *Pour le suivi et le traitement d'une insuffisance cardiaque, il existe suffisamment des possibilités dans le pays d'origine. Des cardiologues sont disponibles en RDC. Les références ci-dessous, ajoutées au dossier administratif de l'intéressé, démontrent la disponibilité des soins requis. Les sources suivantes ont été utilisées provenant de la base de données non publiques MedCOI :*

• REQUEST NUMBER : BMA Case Reference BMA-5544 Date of response : 21.08.2014.
Les Cliniques Universitaires de Kinshasa disposent d'un service de cardiologie (Cardiologie.[...])<http://www.medecineinternecuk.net/index.php/organigramme.html>

(Departement of Internal Medecine/Cardiology, Faculty of Medecine of the University of Kinshasa, B.P. 190 Kinshasa 11. Public Et Private cardiologist, Médecins de Nuit SPRL, 4744 Avenue Province, Commune de la Gombe, Kinshasa). De cette information, on peut conclure que (sic) soins médicaux requis existent et sont disponibles au pays d'origine, y compris une médication cardioplégique et des anticoagulants de type coumarine ou héparine. Nous pouvons donc affirmer que la requérante peut être correctement soignée dans son pays d'origine ».

Le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse a précisé, à cet égard, que les références démontrant la disponibilité des soins requis, ont été « ajoutées au dossier administratif de l'intéressé ».

A cet effet, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Cependant, s'il est vrai que le document « Case Reference BMA-5544 » du 21 août 2014 figure bien au dossier administratif, le Conseil observe, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « la version imprimée des pages » du site Internet « <http://www.medecineinterneuk.net/index.php/organigramme.html> », ne figure pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la requérante de soutenir être dans l'impossibilité « d'apprécier la véracité des dires du médecin-conseil ».

Dès lors qu'il apparaît que les pages tirées du site Internet précité n'ont pas été portées à la connaissance de la requérante conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se prévaloir de l'argumentation développée dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante était tout à fait à même de consulter les pages imprimées des sites internet et de vérifier la disponibilité du suivi requis dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier notamment la disponibilité des soins en République démocratique du Congo sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, la quatrième branche du deuxième moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 2 juillet 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE